

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2018

ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT - (N° 840)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par
M. Waserman, rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le livre IV de la sixième partie de la partie législative du code des transports est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« « Titre IV

« « *Le Conseil supérieur de l'aviation civile*

« « Chapitre I^{er}

« « *Missions et composition*

« « Art. L. 6441-1. – I. – Le Conseil supérieur de l'aviation civile comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« « II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret.

« « Chapitre II

« « *Organisation et fonctionnement* » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de placer les dispositions législatives relatives au Conseil supérieur de l'aviation civile, érigé par l'article 8 au niveau législatif afin de maintenir la présence en son sein d'un député et d'un sénateur, au sein de la partie législative du code des transports. Les dispositions législatives relatives à l'aviation civile figurent maintenant à la sixième partie de la partie législative du code des transports.

La rédaction retenue permet, en outre, de prévoir l'intervention des dispositions réglementaires relatives aux missions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'aviation civile qui relèvent d'un décret simple. La partie réglementaire d'un code devant suivre le plan de sa partie législative, la présente rédaction permet de structurer les dispositions qui seront codifiées dans la partie réglementaire, en cours de rédaction, de la sixième partie (aviation civile) du code des transports.